

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.100

L'An Deux Mille Deux, le 19 juin à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

13 JUIN 2002

**DATE D'AFFICHAGE**

13 JUIN 2002

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, COASSIN, Mmes CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mlle ISENDICK, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN, Conseillers

**ETAIENT REPRESENTES** : M. BOURGEOIS représenté par M. DENIS  
M. CAU représenté par Mme CROUE  
Melle LABEYRIE représentée par Mme GEOFFROY  
M. MERLE représenté par Mme JOLY  
Mme COURTIN représentée par M. LE GUEUT

**ABSENTS-EXCUSES** : Néant

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 33

Mlle ISENDICK a été élue Secrétaire de séance.

**OBJET** : SUBVENTIONS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2002

**VOTE** : UNANIMITE

Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et compte tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser aux associations au titre de l'exercice 2002, il est nécessaire de conclure avec les associations, dont la subvention est supérieure à 23 000 Euros, une convention d'objectifs.

Par délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2002, il a été approuvé la convention d'objectifs avec la SOMECOB. Il est proposé d'approuver un avenant à cette convention augmentant le montant de la subvention.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2002, il a été approuvé la convention d'objectifs avec le Centre d'Arts Plastiques. Il est proposé d'approuver une nouvelle convention prenant en compte le fait que l'exercice comptable est établi pour une durée courant non pas du 1er janvier au 31 décembre mais du 1er novembre au 30 octobre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU les projets de conventions d'objectifs,
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

#### **D E C I D E**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs à intervenir avec la SOMECOB

- d'annuler sa délibération du 22 mai 2002 en tant qu'elle autorisait Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer une convention d'objectifs avec le Centre d'Arts Plastiques.

- d'approuver les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations suivantes :

- Centre d'Arts Plastiques
- Espace Nautique
- Société Hippique Royan Côte de Beauté
- Cheval Plaisir Promotion

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à les signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 juin 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,**

**H. THOMAS**

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SOMECOB  
AVENANT N° 1**

---

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2002 rendue exécutoire le 24 juin 2002,

D'UNE

PART,  
ET

La SOMECOB, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Rochefort le 14 janvier 1956 sous le numéro 2/00831, agréée comme association sportive sous le numéro 87-17-10 S le 7 janvier 1987 par le Préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MATRAT, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : L'article 3 de la convention d'objectifs, intervenue entre la Ville de Royan et l'Association SOMECOB le 18 mars 2002 et rendue exécutoire le 25 mars 2002, est modifié comme suit :

"

La Ville s'engage à verser la somme de 68 602,00 Euros.  
Cette somme sera versée à la signature du présent avenant.

"

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à ROYAN le 25 juin 2002

Pour l'Association  
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul MATRAT

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 juin 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,  
H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE  
D'ARTS PLASTIQUES DE ROYAN**

---

HT/SD

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2002, rendue exécutoire le 24 juin 2002

D'UNE

PART,

ET

Le CENTRE D'ARTS PLASTIQUES DE ROYAN, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 27 septembre 1989 sous le n° 102860, représentée par son Président, Monsieur Henri GEORGET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après

désignée

l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir la culture.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : L'Association CENTRE D'ARTS PLASTIQUES DE ROYAN a notamment vocation à :

- . Promouvoir l'art moderne et contemporain auprès d'un public local, régional et touristique
- . L'initiation artistique d'un public scolaire allant des classes maternelles aux classes terminales.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- . Mettre en place deux expositions d'arts plastiques à la Galerie Municipale des Voûtes du Port
- . Organiser des ateliers/rencontres avec des publics scolaires

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er novembre au 30 octobre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités culturelles conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . La durée des expositions d'arts plastiques ainsi que la fréquentation
- . Le nombre de visites scolaires réalisées

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 25 916 Euros. Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 25 juin 2002

Pour l'Association  
Le Président,

La Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Henri GEORGET

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 juin 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION  
CHEVAL PLAISIR PROMOTION**

---

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2002 rendue exécutoire le 24 juin 2002,

D'UNE

PART,  
ET

L'association Cheval Plaisir Promotion, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 30 avril 1997, sous le numéro 2/04193, agréée comme association sportive sous le n° le par le Préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Dominique COYNAULT, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports équestres, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : L'Association Cheval Plaisir Promotion a notamment pour objet de favoriser le regroupement de cavaliers à travers l'organisation de manifestations dans le but de promouvoir l'équitation sous toutes ses formes.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à organiser les 20, 21 et 22 septembre 2002 les Journées du cheval qui se dérouleront sur la plage de la Grande Conche à Royan.

au cours de ces journées seront présentés au public différents types d'équitation sous forme de spectacle, étant précisé que deux représentations auront lieu en nocturne les 20 et 21 septembre 2002.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et des moyens matériels à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus, en produisant la copie du programme de la manifestation et une revue de presse. Enfin, elle indiquera l'estimation de la fréquentation du public sur chaque jour.

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 45 734,00 Euros.  
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 25 juin 2002

Pour l'Association  
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Dominique COYNAULT

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 juillet 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ESPACE  
NAUTIQUE DE ROYAN**

---

HT/SD

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2002, rendue exécutoire le 24 juin 2002,

D'UNE

PART,  
ET

L'ESPACE NAUTIQUE DE ROYAN, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 30 juin 1997, sous le n° 2/04222, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PRUDENCIO, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports nautiques en général et de la voile en particulier, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : L'Association Espace Nautique de Royan a pour objet l'exploitation d'une école de voile destinée à promouvoir l'enseignement de la voile organisée et à créer des produits d'enseignement à destination de différents publics (centres de loisirs, scolaires, comités d'entreprises, classes de mer et de découvertes ...).

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association, permettant l'achat de matériels nautiques.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier de l'achat de matériels nautiques pour un montant minimum de 30 490,00 Euros. En particulier, elle fournira, au plus tard le 30 avril 2003, copie des factures.

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 30 490,00 Euros. Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 25 juin 2002

Pour l'Association  
Le Président,

Jean-Bernard PRUDENCIO

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 juillet 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,

A. LARRAIN